

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1975.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels,*

Par M. René TOUZET,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Pierre Bernard-Reymond sous le numéro 2098.

(2) Cette commission est composée de : MM. Lucien Grand, sénateur, président ; Henry Berger, député, vice-président ; Pierre Bernard-Reymond, député, et René Touzet, sénateur, rapporteurs ; membres titulaires : Mme Gisèle Moreau, MM. Jacques-Antoine, Gau, Antoine Gissingier, Jean Briane, Jean Bichat, députés ; MM. Jacques Henriet, André Méric, André Mézard, Mlle Gabrielle Scellier, M. Robert Schwint, sénateurs ; membres suppléants : M. Etienne Pinte, Mlle Anne-Marie Fritsch, MM. Pierre Raynal, Pierre-Roger Gaussin, Roger Fourneyron, Maurice Andrieux, Marcel Béraud, députés ; MM. Jacques Boyer, Marcel Gargar, Georges Marie-Anne, René Mathy, André Maury, André Rabineau, Pierre Tajan, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5 législ.) : 2017, 2041 et in-8° 403.

Sénat : 142, 143 et in-8° 60 (1975-1976).

Assurance vieillesse. — Travail (conditions du) - Travail des femmes - Vieillesse - Code de la Sécurité sociale.

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels, s'est réunie au Sénat le vendredi 19 décembre, sous la présidence de M. Grand, sénateur, président d'âge.

La Commission a tout d'abord constitué ainsi son bureau : président : M. Grand, sénateur ; vice-président : M. Berger, député ; rapporteurs : MM. Bernard-Reymond, député ; Touzet, sénateur.

La Commission a ensuite décidé à l'unanimité d'adopter dans le texte du Sénat les articles 2, 4, 5 et 7 *bis* du projet de loi.

Aux articles 2, 4 et 5, le Sénat avait adopté des amendements de forme. A l'article 5 également, le texte du projet de loi avait été complété par le Sénat dans le but d'éviter la dénonciation par les employeurs d'accords de préretraite conclus avant la date de publication de la loi. L'article 7 *bis*, enfin, introduit par le Sénat, a pour objet de permettre l'application des nouvelles dispositions aux assurés relevant du Code local des assurances sociales dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les autres articles avaient d'ores et déjà été adoptés conformes par les deux Assemblées au cours de la première lecture.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

L'article L. 332 du Code de la Sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les travailleurs manuels salariés justifiant d'une longue durée d'assurance dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, qui ont effectué un travail en continu, en semi-continu, à la chaîne, un travail au four ou exposé aux intempéries sur les chantiers, pendant une durée déterminée par voie réglementaire et dont la pension est liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, cette pension est calculée compte tenu du taux normalement applicable à ce dernier âge.

« La pension est également calculée au taux normalement applicable à soixante-cinq ans au profit des mères de famille salariées justifiant d'une durée minimum d'assurance dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, dont la pension est liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans qui ont élevé au moins trois enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327, 2^e alinéa, et qui ont exercé un travail manuel ouvrier pendant une durée fixée par voie réglementaire. »

Les dispositions contenues dans le présent article seront introduites dans le décret n° 51-727 du 6 juin 1951.

Art. 2.

L'article L. 334 du Code de la Sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« Le service de la pension de vieillesse attribuée par anticipation, au profit des assurés visés aux alinéas six et sept de l'article L. 332 est assuré à compter du premier jour du mois qui suit la cessa-

Texte adopté par le Sénat.

Article premier.

Conforme.

Art. 2.

Alinéa sans modification.

« Le service...

... visés aux deux derniers alinéas de l'article...

Texte adopté par le Sénat.

tion définitive de l'activité professionnelle exercée par l'assuré dans l'entreprise où il travaillait antérieurement à la date de l'entrée en jouissance de sa pension. »

Art. 3.

Sont majorées forfaitairement de 5 % :

— les pensions de vieillesse dues au titre des articles L. 331 à L. 335 du Code de la Sécurité sociale, dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1973 et qui ont été liquidées sur la base de la durée maximum d'assurance susceptible d'être prise en compte à leur date d'entrée en jouissance ;

— les fractions de pension de vieillesse dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1973 et qui incombent au régime général, lorsque la durée totale d'assurance retenue pour leur calcul, en vertu d'une convention internationale ou de la réglementation interne, est au moins égale à la durée maximum d'assurance susceptible d'être prise en compte à leur date d'entrée en jouissance. Cette majoration forfaitaire n'est accordée que dans la mesure où les règles de coordination n'avaient pas permis la rémunération des années d'assurance accomplies au-delà de cette durée maximum variable selon l'année de l'entrée en jouissance.

Art. 4.

Les dispositions de la présente loi prendront effet au 1^{er} juillet 1976.

Toutefois, les assurés visés à l'article L. 332, alinéa six, dont la pension prendra effet avant le 1^{er} juillet 1977, ne pourront bénéficier à soixante ans du taux normalement applicable à soixante-cinq ans que s'ils justifient d'une durée d'assurance supérieure à celle prévue audit alinéa.

Art. 5 (nouveau).

Sont majorées forfaitairement d'un taux variable en fonction de l'âge de liquidation et fixé par voie réglementaire

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

... de sa pension. »

Art. 3.

Conforme.

Art. 4.

Alinéa conforme.

Toutefois, les assurés visés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 332 du Code de la Sécurité sociale, dont la pension...

... audit alinéa.

Art. 5.

Sont majorées...

Texte adopté par le Sénat.

les pensions de vieillesse accordées aux assurés remplissant les conditions prévues aux alinéas six et sept de l'article L. 332, dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} juillet 1976 et qui ont été liquidées à un taux inférieur à celui qui était normalement applicable à soixante-cinq ans, dès lors que ce taux réduit n'a pas été compensé en vertu d'une disposition conventionnelle.

Art. 6 (nouveau).

Le Gouvernement déposera avant le 31 décembre 1976 un projet de loi tendant à réglementer les conditions de cumul d'une activité professionnelle rémunérée avec le bénéfice d'une pension de retraite.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

... prévues
aux deux derniers alinéas de l'article L. 332 du Code de la Sécurité sociale, dont...

...conventionnelle en vigueur à la date de publication de la présente loi.

Art. 6.

Conforme.

Art. 7 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux assurés ressortissant du Code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et de la loi du 20 décembre 1911 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les modalités d'application et d'adaptation du présent article seront fixées par voie réglementaire.

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

.....

Art. 2.

L'article L. 334 du Code de la Sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« Le service de la pension de vieillesse attribuée par anticipation, au profit des assurés visés aux deux derniers alinéas de l'article L. 332, est assuré à compter du premier jour du mois qui suit la cessation définitive de l'activité professionnelle exercée par l'assuré dans l'entreprise où il travaillait antérieurement à la date de l'entrée en jouissance de sa pension. »

.....

Art. 4.

Les dispositions de la présente loi prendront effet au 1^{er} juillet 1976.

Toutefois les assurés visés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 332 du Code de la Sécurité sociale, dont la pension prendra effet avant le 1^{er} juillet 1977 ne pourront bénéficier à soixante ans du taux normalement applicable à soixante-cinq ans que s'ils justifient d'une durée d'assurance supérieure à celle prévue audit alinéa.

Art. 5.

Sont majorées forfaitairement d'un taux variable en fonction de l'âge de liquidation et fixé par voie réglementaire, les pensions de vieillesse accordées aux assurés remplissant les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article L. 332 du Code de

la Sécurité sociale, dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} juillet 1976 et qui ont été liquidées à un taux inférieur a celui qui était normalement applicable à soixante-cinq ans, dès lors que ce taux réduit n'a pas été compensé en vertu d'une disposition conventionnelle en vigueur à la date de publication de la présente loi.

.....

Art. 7 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux assurés ressortissant du Code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et de la loi du 20 décembre 1911 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les modalités d'application et d'adaptation du présent article seront fixées par voie réglementaire.